

**Commentaires de Verizon France
en réponse à la consultation publique organisée par
l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes
sur le projet de décision n° 06-0779 du 25 juillet 2006
portant sur l'encadrement des tarifs de terminaison d'appel vocale
« directe » sur les réseaux mobiles métropolitains pour 2007**

1. Introduction

Verizon France tient à remercier l'Autorité de lui donner l'occasion de formuler ses commentaires sur le projet de décision n° 06-0779 du 25 juillet 2006 portant sur l'encadrement des tarifs de terminaison d'appel vocale « directe » sur les réseaux mobiles métropolitains pour 2007. Avec une volumétrie annuelle de [...] de minutes à destination des réseaux mobiles métropolitains, tous opérateurs confondus, Verizon France demeure en effet particulièrement concernée par ce sujet.

Dans son ensemble le projet de décision ne pose pas de problème particulier à Verizon France, dont les principales observations portent sur des aspects techniques des offres d'interconnexion des opérateurs mobiles métropolitains ayant une influence sur le coût moyen de la terminaison d'appel, non prise en compte au niveau de l'encadrement tarifaire proposé par l'Autorité.

Verizon France souhaite également émettre quelques remarques à propos de la situation relative aux « *hérissons* », et à l'éventualité d'une tarification de la terminaison d'appel mobile qui serait à nouveau différenciée selon la plage horaire.

2. Aspects techniques des offres d'interconnexion des opérateurs mobiles ayant une influence sur le coût moyen de la terminaison d'appel

Verizon France souhaite attirer l'attention de l'Autorité sur certains aspects techniques des offres de référence d'interconnexion des différents opérateurs mobiles métropolitains, ayant une influence significative sur le coût moyen réel de la TA mobile pour un opérateur tel que Verizon France, non prise en compte dans le projet de décision.

Pour obtenir un acheminement efficace, c'est-à-dire bénéficier du tarif intra-ZA, les opérateurs fixes doivent déployer une architecture d'interconnexion très complexe et coûteuse : le routage des appels doit être effectué en fonction du numéro de l'appelant, vers un point d'interconnexion situé dans la zone arrière correspondante, ce qui suppose la mise en œuvre d'une telle interconnexion dans ladite ZA. De plus, les appels en provenance des numéros personnels non géographiques (séries 087 et 097) ne peuvent en aucun cas bénéficier du tarif intra-ZA, alors que le trafic émanant de ces appelants ne cesse d'augmenter par suite du développement que l'on sait de l'accès voix sur large bande.

La notion même de ZA revêt des réalités assez différentes d'un opérateur mobile à l'autre : alors que Bouygues Telecom définit seulement 3 ZA (Nord / Ile-de-France, Sud-Ouest, et Sud-Est), Orange France et SFR définissent 17 ZA correspondant aux ZT du réseau fixe de France Télécom, à l'exception de la ZA Ile-de-France qui réunit la Zone Urbaine et la Zone Périphérique.

Verizon France souhaite la disparition de cette spécificité française qui ne permet pas la mise en œuvre d'une interconnexion directe efficace, alors que le principe d'une efficacité maximale devrait régir ce domaine. A tout le moins et dans un premier temps, il conviendrait que l'Autorité encourage un élargissement substantiel des ZA de façon à en minimiser le nombre (à l'image du modèle adopté par Bouygues Télécom), et ainsi éviter une multiplicité de petites interconnexions à la fois très coûteuses et inefficaces. Ceci n'empêcherait aucunement les opérateurs fixes d'ajuster le nombre de points d'interconnexion à l'intérieur de chaque ZA en fonction de leur propre volumétrie de trafic afin d'optimiser leur besoin en transmission, tout en apportant une souplesse indispensable aux opérateurs à moindre volumétrie.

Par ailleurs, les modalités de raccordement aux PRI des opérateurs mobiles, aujourd'hui limitées à la colocalisation et (dans certains cas seulement) au mode « semi-distant » chez un hébergeur (avec des contraintes en termes de capacité minimum excédant très souvent les besoins) sont encore trop restrictives. Un alignement sur les pratiques en vigueur depuis très longtemps dans le domaine de l'interconnexion avec le réseau fixe de France Télécom serait hautement recommandable. Il s'agirait par exemple pour les opérateurs mobiles de permettre à tout opérateur fixe d'utiliser des liaisons de raccordement fournies par un tiers déjà colocalisé. La possibilité d'établir des liaisons d'interconnexions reposant sur des LPT souscrites par l'opérateur fixe auprès de France Télécom serait également intéressante pour la mise en œuvre de faisceaux d'interconnexion de taille modeste, eu égard au coût prohibitif d'une colocalisation dans un tel cas.

Verizon France ajoute à ce propos que sans même évoquer les coûts de création de colocalisation, les frais récurrents de colocalisation chez les opérateurs mobiles varient beaucoup d'un opérateur à l'autre, et surtout sont plusieurs fois supérieurs à ceux pratiqués par France Télécom sur son réseau fixe : le tarif mensuel observé par Verizon France chez Orange France est de [...], et chez SFR de [...], alors qu'il n'est que de [...] au PRO St Lambert à Paris. Il n'est pas exclu que de telles différences soient justifiées, mais elles mériteraient que l'Autorité s'y intéresse.

3. Situation relative aux « *hérissons* »

Verizon France souscrit globalement à l'analyse de l'Autorité. La disparition des « *passerelles GSM* » ou « *hérissons* » est en effet souhaitable pour les raisons énoncées par l'Autorité, et ce n'est que poussée par des contraintes commerciales que Verizon France a dû recourir à ces dispositifs, soit directement, soit par l'intermédiaire de tiers offrant la terminaison mobile au moyen de leurs propres machines.

La première catégorie de *hérissons* telle que définie par l'Autorité, reposant sur des communications achetées explicitement à cet effet dans un cadre contractuel auprès des opérateurs mobiles ou par l'intermédiaire d'une SCS devrait effectivement disparaître au 1^{er} janvier 2007 dès lors que les conditions énoncées par l'Autorité seront remplies.

En revanche, la disparition de la seconde catégorie semble beaucoup plus hypothétique, et le risque n'est pas exclu que certains acteurs du marché parviennent encore en 2007 à offrir la terminaison mobile à un tarif inférieur à celui de l'interconnexion directe, sans nécessairement agir de façon frauduleuse.

Quant à la dernière catégorie de *hérissons*, à savoir ceux opérant dans le cadre d'accords directs entre opérateurs mobiles et utilisateurs finals, Verizon France soutient la position de l'Autorité dès lors qu'elle vise à s'opposer à des pratiques anticoncurrentielles.

4. Différenciation tarifaire Heures Pleines / Heures Creuses

Verizon France estime encore prématuré le retour à une différenciation tarifaire selon la plage horaire, et note avec satisfaction que l'Autorité ne l'envisage que dans des perspectives d'évolution futures, à un horizon encore lointain.

Verizon France considère qu'un tarif « *flat* » apporte la meilleure lisibilité tarifaire et la meilleure garantie contre tout risque de discrimination.

On peut d'ailleurs constater, à la lecture du tableau comparatif des niveaux moyens de TA mobile figurant page 7 de la consultation, qu'une très grande majorité de pays européens s'abstiennent de toute différenciation tarifaire entre heures pleines et heures creuses.

[...]: données relevant du secret des affaires